

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/N/3/LIE/1/Add.1  
20 novembre 1998

(98-4660)

---

Comité des licences d'importation

Original: anglais

## RÉPONSES AU QUESTIONNAIRE RELATIF AUX PROCÉDURES DE LICENCES D'IMPORTATION

### Notification au titre de l'article 7:3 de l'Accord sur les licences d'importation<sup>1</sup>

LIECHTENSTEIN

#### Addendum

La Mission permanente de la Principauté de Liechtenstein a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après, datée du 9 novembre 1998.

---

En relation avec l'obligation de notification énoncée à l'article 7:3 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que, en raison de l'union douanière établie entre le Liechtenstein et la Suisse, la notification de la Suisse distribuée sous la cote G/LIC/N/3/CHE/2, datée du 2 novembre 1998, vaut aussi pour le Liechtenstein.

---

---

<sup>1</sup> Voir le questionnaire dans l'annexe du document G/LIC/3.